

Bruxelles, le 22.3.2016
COM(2016) 143 final

2016/0079 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de
l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et
le gouvernement des Îles Cook et de son protocole de mise en œuvre**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Sur la base des directives de négociation pertinentes¹, la Commission a mené des négociations avec le gouvernement des Îles Cook en vue de la conclusion d'un nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et de son protocole de mise en œuvre entre l'Union européenne et les Îles Cook. A l'issue de ces négociations, un nouvel accord et un nouveau protocole ont été paraphés le 21 octobre 2015. Ils couvrent respectivement une période de huit ans et une période de quatre ans à compter de la date de leur mise en application provisoire, c'est-à-dire à partir de la date de leur signature, conformément à l'article 16 de l'accord et à l'article 12 du protocole.

Le nouvel accord fournira un cadre tenant compte des priorités de la politique commune de la pêche réformée et de sa dimension externe, en vue d'un partenariat stratégique entre l'Union européenne et les Îles Cook.

L'objectif principal du nouveau protocole est d'offrir des possibilités de pêche pour les navires de l'Union dans la zone de pêche des Îles Cook, sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles et dans le respect des mesures de conservation et de gestion de la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central (WCPFC) le cas échéant, dans les limites du surplus disponible. La Commission a fondé sa position, entre autres, sur les résultats d'une évaluation prospective, réalisée par des experts extérieurs, de l'opportunité de conclure un nouvel accord et un nouveau protocole. L'objectif est également de renforcer la coopération entre l'Union européenne et les Îles Cook pour favoriser une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche des Îles Cook, dans l'intérêt des deux parties.

Le protocole prévoit des possibilités de pêche pour 4 thoniers senneurs.

La Commission propose en conséquence que le Conseil autorise la signature et l'application provisoire de ce nouvel accord ainsi que de son protocole de mise en œuvre.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

Conformément à l'article 3 paragraphe 1, point d), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la conservation des ressources biologiques de la mer relève de la compétence exclusive de l'Union européenne. Le principe de subsidiarité ne s'applique pas, étant donné que les États membres ne sont pas habilités à négocier des accords de pêche avec les pays tiers.

La base juridique pour la proposition de décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire du nouvel accord et de son protocole de mise en œuvre est l'article 43, paragraphe 2, du TFUE en liaison avec l'article 218, paragraphe 5.

La présente procédure est menée en parallèle aux procédures relatives à la décision du Conseil relative à la conclusion, avec l'approbation du Parlement européen, de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Cook et de son protocole de mise en œuvre, ainsi qu'au règlement du Conseil relatif à la répartition des possibilités de pêche entre les États membres de l'Union.

¹ Adoptées au cours de la 3253^e réunion du Conseil (Agriculture et pêche) du 15 juillet 2013.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Les parties intéressées ont été consultées dans le cadre de l'évaluation ex ante d'un éventuel accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Cook et de son protocole. Le rapport d'évaluation a été publié dans son intégralité sur le site web Europa de la Commission européenne. Les experts des États membres et du secteur ont aussi été consultés lors de réunions techniques. L'évaluation et les consultations ont mené à la conclusion qu'il est dans l'intérêt de l'Union et des Îles Cook de conclure un nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable et son protocole de mise en œuvre.

Conformément à la politique commune de la pêche réformée, l'accord comprend une disposition concernant le respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'État de droit (article 3, paragraphe 4). L'accord et son protocole de mise en œuvre prévoient également la possibilité de suspendre (respectivement articles 13 et 6) ou de dénoncer leur application (respectivement articles 14 et 7) en cas de violation par l'une ou l'autre des parties du respect des droits de l'homme.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La contrepartie financière annuelle est de 735 000 EUR pour la première et la deuxième année et de 700 000 EUR pour la troisième et la quatrième année, sur la base:

- a) d'un tonnage de référence de 7 000 tonnes, pour un montant lié à l'accès de 385 000 EUR pour la première et la deuxième année et de 350 000 EUR pour la troisième et la quatrième année; et
- b) d'un appui au développement de la politique sectorielle de la pêche des Îles Cook, s'élevant à 350 000 EUR pour la première, la deuxième, la troisième et la quatrième année. Cet appui répond aux objectifs de la politique nationale en matière de pêche et notamment aux besoins des Îles Cook liés à la recherche scientifique, à la pêche artisanale et aux activités de suivi, de contrôle et de surveillance, ainsi que de lutte contre la pêche illicite.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Cook et de son protocole de mise en œuvre

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union européenne et les Îles Cook ont négocié un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable (ci-après dénommé l'«accord») et un protocole de mise en œuvre de cet accord, accordant aux navires de l'Union des possibilités de pêche dans les eaux sur lesquelles les Îles Cook exercent leur souveraineté ou leur juridiction en matière de pêche.
- (2) À l'issue des négociations, l'accord et son protocole de mise en œuvre ont été paraphés le 21 octobre 2015.
- (3) L'article 16 de l'accord et l'article 12 du protocole de mise en œuvre, respectivement, prévoient leur application provisoire à partir de la date de leur signature.
- (4) Par conséquent, il y a lieu de signer l'accord et son protocole de mise en œuvre, sous réserve de leur conclusion.
- (5) Afin d'assurer le début rapide des activités de pêche des navires de l'Union, il y a lieu d'appliquer à titre provisoire l'accord et son protocole de mise en œuvre, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à leur entrée en vigueur.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature, au nom de l'Union, de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Cook et de son protocole de mise en œuvre est autorisée, sous réserve de leur conclusion.

Les textes de l'accord et du protocole sont joints à la présente décision en tant qu'annexes I et II.

Article 2

Le Secrétariat Général du Conseil établit les instruments de plein pouvoir autorisant la ou les personnes indiquées par le négociateur de l'accord et du protocole à signer l'accord et le protocole de mise en œuvre, sous réserve de leur conclusion.

Article 3

L'accord est appliqué à titre provisoire conformément à son article 16, à partir de la date de sa signature, en attendant l'achèvement des procédures nécessaires à son entrée en vigueur.

Article 4

Le protocole de mise en œuvre est appliqué à titre provisoire conformément à son article 12, à partir de la date de sa signature, en attendant l'achèvement des procédures nécessaires à son entrée en vigueur.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative
- 1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB
- 1.3. Nature de la proposition/de l'initiative
- 1.4. Objectif(s)
- 1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative
- 1.6. Durée et incidence financière
- 1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)

2. MESURES DE GESTION

- 2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu
- 2.2. Système de gestion et de contrôle
- 2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)
- 3.2. Incidence estimée sur les dépenses
 - 3.2.1. *Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses*
 - 3.2.2. *Incidence estimée sur les crédits opérationnels*
 - 3.2.3. *Incidence estimée sur les crédits de nature administrative*
 - 3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*
 - 3.2.5. *Participation de tiers au financement*
- 3.3. Incidence estimée sur les recettes

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Cook et de son protocole de mise en œuvre

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB²

11. – Affaires maritimes et pêche

11.03 – Contributions obligatoires aux organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et autres organisations internationales et accords de pêche durable (APD).

1.3. Nature de la proposition/de l'initiative

☒ La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle**

☐ La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire³**

☐ La proposition/l'initiative porte sur **la prolongation d'une action existante**

☐ La proposition/l'initiative porte sur **une action réorientée vers une nouvelle action**

1.4. Objectif(s)

1.4.1. Objectif(s) stratégique(s) pluriannuel(s) de la Commission visé(s) par la proposition/l'initiative

La négociation et la conclusion d'accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) avec des pays tiers répondent à l'objectif général de permettre l'accès des navires de pêche de l'Union européenne à des zones de pêche de pays tiers et de développer avec ces pays un partenariat en vue de renforcer l'exploitation durable des ressources halieutiques en dehors des eaux de l'Union.

Les APPD assurent également la cohérence entre les principes régissant la politique commune de la pêche et les engagements inscrits dans d'autres politiques européennes [exploitation durable des ressources des pays tiers, lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), intégration des pays partenaires dans l'économie globale, ainsi qu'une meilleure gouvernance des pêcheries au niveau politique et financier].

1.4.2. Objectif(s) spécifique(s) et activité(s) ABM/ABB concernée(s)

Objectif spécifique:

Contribuer à la pêche durable dans les eaux en dehors de l'Union, maintenir la présence européenne dans les pêcheries lointaines et protéger les intérêts du secteur européen de la pêche et des consommateurs, à travers la négociation et la conclusion d'APPD avec des États côtiers, en cohérence avec d'autres politiques européennes.

² ABM: Activity-Based Management (gestion par activité); ABB: activity-based budgeting (établissement du budget par activité).

³ Tel(le) que visé(e) à l'article 54, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

Activité(s) ABM/ABB concernée(s)

Affaires maritimes et pêche, pour établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union européenne dans les eaux des pays tiers (APD) (ligne budgétaire 11.0301).

1.4.3. *Résultat(s) et incidence(s) attendus*

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

La conclusion de l'accord permet d'établir un cadre de partenariat stratégique dans le domaine de la pêche entre l'Union européenne et les Îles Cook. La conclusion du protocole crée des possibilités de pêche pour les navires de l'Union dans la zone de pêche des Îles Cook.

Le protocole contribue également à la meilleure gestion et conservation des ressources halieutiques, à travers le support financier (appui sectoriel) à la mise en œuvre des programmes adoptés au niveau national par le pays partenaire, notamment en matière de contrôle et de lutte contre la pêche illégale.

1.4.4. *Indicateurs de résultats et d'incidences*

Préciser les indicateurs permettant de suivre la réalisation de la proposition/de l'initiative.

Taux d'utilisation des possibilités de pêche (pourcentage annuel des autorisations de pêche utilisées par rapport à la disponibilité offerte par le protocole);

Collecte et analyse des données des captures et de la valeur commerciale de l'accord;

Contribution à l'emploi et à la valeur ajoutée dans l'Union et à la stabilisation du marché de l'Union (au niveau agrégé avec d'autres APPD);

Nombre de réunions techniques et de réunions de la commission mixte.

1.5. **Justification(s) de la proposition/de l'initiative**

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme*

Aucun APPD ou protocole n'a jamais été conclu entre l'Union européenne et les Îles Cook. Une évaluation prospective, menée par des experts externes, a conclu qu'un nouvel APPD et un nouveau protocole entre l'Union et les Îles Cook seraient profitables pour les deux parties.

Il est prévu que le nouvel accord et le nouveau protocole s'appliquent de manière provisoire à partir de la date de leur signature afin de ne pas retarder le début des opérations de pêche.

Le nouveau protocole permettra d'encadrer l'activité de pêche de la flotte européenne dans la zone de pêche des Îles Cook, et autorisera les armateurs européens à demander des licences de pêche leur permettant de pêcher dans cette zone. En outre, le nouveau protocole renforce la coopération entre l'Union et les Îles Cook en vue de promouvoir le développement d'une politique de pêche durable. Il prévoit notamment le suivi des navires par VMS et la communication des données de captures par voie électronique. L'appui sectoriel disponible en vertu du protocole aidera les Îles Cook dans le cadre de sa stratégie nationale en matière de pêche, y compris la lutte contre la pêche INN.

1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE*

En ce qui concerne ce nouvel accord et ce nouveau protocole, la non-intervention de l'Union permettrait l'apparition d'accords privés, qui ne garantiraient pas une pêche durable. L'Union espère également que cet accord et le protocole permettront de renforcer la coopération bilatérale en matière de lutte contre la pêche illicite.

1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

L'analyse des captures dans le cadre de protocoles similaires dans la région, ainsi que les évaluations et avis scientifiques disponibles, ont conduit les parties à fixer le tonnage de référence pour les thonidés et espèces apparentées à 7 000 tonnes par an avec des possibilités de pêche pour 4 senneurs à senne coulissante. L'appui sectoriel a été établi à un niveau adéquat afin de tenir compte des exigences en termes de renforcement des capacités de l'administration des pêches des Îles Cook et des priorités de la stratégie nationale en matière de pêche.

1.5.4. *Compatibilité et synergie éventuelle avec d'autres instruments appropriés*

Les fonds versés au titre des APPD constituent des recettes fongibles dans les budgets des pays tiers partenaires. Toutefois la destination d'une partie de ces fonds à la mise en œuvre d'actions dans le cadre de la politique sectorielle du pays est une condition pour la conclusion et le suivi des APPD. Ces ressources financières sont compatibles avec d'autres sources de financement en provenance d'autres bailleurs de fonds internationaux pour la réalisation de projets et/ou des programmes réalisés au niveau national dans le secteur de la pêche.

1.6. Durée et incidence financière

☒ Proposition/initiative à **durée limitée**

– ☒ Proposition/initiative en vigueur à partir de 2016 jusqu'en 2020

– ☐ Incidence financière de 2016 à 2020

☐ Proposition/initiative à **durée illimitée**

– Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,

– puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)⁴

☒ **Gestion directe** par la Commission

– ☒ par ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;

– ☐ par les agences exécutives

☐ **Gestion partagée** avec les États membres

☐ **Gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

– ☐ à des pays tiers ou aux organismes qu'ils ont désignés;

– ☐ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser);

– ☐ à la BEI et au Fonds européen d'investissement;

– ☐ aux organismes visés aux articles 208 et 209 du règlement financier;

– ☐ à des organismes de droit public;

– ☐ à des organismes de droit privé investis d'une mission de service public, pour autant qu'ils présentent les garanties financières suffisantes;

– ☐ à des organismes de droit privé d'un État membre qui sont chargés de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et présentent les garanties financières suffisantes;

– ☐ à des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la PESC, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné.

– *Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».*

Remarques

--

⁴ Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb: <https://myintracomm.ec.europa.eu/budgweb/FR/man/budgmanag/Pages/budgmanag.aspx>

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

La Commission (DG MARE, en collaboration avec son attaché pêche basé dans la région) assurera un suivi régulier de la mise en œuvre du protocole, notamment en termes d'utilisation par les opérateurs des possibilités de pêche et en termes de données de captures.

En outre, l'APPD prévoit au moins une réunion annuelle de la commission mixte pendant laquelle la Commission et les Îles Cook font le point sur la mise en œuvre de l'accord et de son protocole et apportent, si nécessaire, des ajustements à la programmation et, le cas échéant, à la contrepartie financière.

2.2. Système de gestion et de contrôle

2.2.1. Risque(s) identifié(s)

La mise en place d'un nouvel accord et d'un nouveau protocole de pêche s'accompagne d'un certain nombre de risques, notamment concernant les montants destinés au financement de la politique sectorielle de la pêche (sous-programmation).

2.2.2. Informations concernant le système de contrôle interne mis en place

Il est prévu un dialogue soutenu sur la programmation et la mise en œuvre de la politique sectorielle prévue par l'accord et le protocole. L'analyse conjointe des résultats indiquée à l'article 3 du protocole fait également partie de ces moyens de contrôle.

Par ailleurs l'accord et le protocole prévoient des clauses spécifiques pour leur suspension, à certaines conditions et dans des circonstances déterminées.

2.2.3. Estimation du coût et des avantages des contrôles et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur

--

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées.

La Commission s'engage à établir un dialogue politique et une concertation régulière avec les Îles Cook afin de pouvoir améliorer la gestion de l'accord et du protocole et de renforcer la contribution de l'Union à la gestion durable des ressources. Dans tous les cas, tout paiement effectué par la Commission dans le cadre d'un APPD est soumis aux règles et aux procédures budgétaires et financières normales de la Commission. Ceci permet, notamment, d'identifier de manière complète les comptes bancaires des pays tiers sur lesquels sont versés les montants de la contrepartie financière. Dans le cas spécifique du protocole en objet, l'article 2, paragraphe 7, établit que tous les éléments de la contrepartie financière doivent être payés sur un compte gouvernemental et inscrits dans la loi budgétaire nationale.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro[Libellé.....]	CD/CN D ⁵	de pays AELE ⁶	de pays candidats ⁷	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
2	11.03.01 Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union européennes dans les eaux des pays tiers (APD)	CD	NON	NON	NON	NON
2	11.010401 Dépenses d'appui pour les affaires maritimes et la pêche — Assistance technique et administrative non opérationnelle	CND	NON	NON	NON	NON

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro [Libellé.....]	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
	[XX.YY.YY.YY]		OUI/N ON	OUI/NO N	OUI/N ON	OUI/NON

⁵ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

⁶ AELE: Association européenne de libre-échange.

⁷ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence estimée sur les dépenses

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro 2	Croissance durable: ressources naturelles
--	-----------------	---

DG: <.....>			Année N ⁸ 2016	Année N+1 2017	Année N+2 2018	Année N+3 2019	TOTAL
• Crédits opérationnels							
Numéro de ligne budgétaire 11.0301	Engagements	(1)	0,735	0,735	0,700	0,700	2,870
	Paielements	(2)	0,735	0,735	0,700	0,700	2,870
Numéro de ligne budgétaire	Engagements	(1a)					
	Paielements	(2a)					
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ⁹							
Numéro de ligne budgétaire 11.010401		(3)	0,037	0,037	0,037	0,037	0,148
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1+1a +3	0,772	0,772	0,737	0,737	3,018
	Paielements	=2+2a 3	0,772	0,772	0,737	0,737	3,018

⁸ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

⁹ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

• TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,735	0,735	0,700	0,700	2,870
	Paielements	(5)	0,735	0,635	0,700	0,700	2,870
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,037	0,037	0,037	0,037	0,148
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 2> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+ 6	0,772	0,772	0,737	0,737	3,018
	Paielements	=5+ 6	0,772	0,772	0,737	0,737	3,018

Si plusieurs rubriques sont concernées par la proposition/l'initiative:

• TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)						
	Paielements	(5)						
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)						
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 4 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements	=4+ 6						
	Paielements	=5+ 6						

Rubrique du cadre financier pluriannuel	5	«Dépenses administratives»
--	----------	----------------------------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année N 2016	Année N+1 2017	Année N+2 2018	Année N+3 2019		TOTAL
DG: MARE							
• Ressources humaines		0,113	0,113	0,113	0,113		0,452
• Autres dépenses administratives		0,009	0,009	0,009	0,009		0,036
TOTAL DG MARE	Crédits	0,122	0,122	0,122	0,122		0,488

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	0,122	0,122	0,122	0,122		0,488
---	---------------------------------------	-------	-------	-------	-------	--	-------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année N ¹⁰ 2016	Année N+1 2017	Année N+2 2018	Année N+3 2019		TOTAL
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 5 du cadre financier pluriannuel	Engagements	0,894	0,894	0,859	0,859		3,506
	Paiements	0,894	0,894	0,859	0,859		3,506

¹⁰ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

3.2.2. Incidence estimée sur les crédits opérationnels

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations ↓			Année N 2016	Année N+1 2017	Année N+2 2018	Année N+3 2019												TOTAL
	RÉALISATIONS (outputs)																	
	Type ¹¹	Coût moyen	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total	Coût total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ¹² ...																		
- licences	t/an	¹³		0,385		0,385		0,350		0,350								1,470
- sectoriel	annuel	0,325		0,350		0,350		0,350		0,350								1,400
Sous-total objectif spécifique n° 1				0,735		0,735		0,700		0,700								2,870
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2...																		
- Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique n° 2																		
COÛT TOTAL				0,735		0,735		0,700		0,700								2,870

¹¹ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

¹² Tel que décrit dans la partie 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)....».

¹³ Prix par tonne sur la base d'un tonnage de référence de 7 000 tonnes / an: 55 EUR la première et la deuxième année (total de 385 000 EUR) et 50 EUR la troisième et la quatrième année (total de 350 000 EUR par an).

3.2.3. Incidence estimée sur les crédits de nature administrative

3.2.3.1. Synthèse

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année N ¹⁴ 2016	Année N+1 2017	Année N+2 2018	Année N+3 2019				TOTAL
--	----------------------------------	----------------------	----------------------	----------------------	--	--	--	-------

RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines	0,113	0,113	0,113	0,113				0,452
Autres dépenses administratives	0,009	0,009	0,009	0,009				0,036
Sous-total RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	0,122	0,122	0,122	0,122				0,488

Hors RUBRIQUE 5¹⁵ du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines	0,031	0,031	0,031	0,031				0,124
Autres dépenses de nature administrative	0,006	0,006	0,006	0,006				0,024
Sous-total hors RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	0,037	0,037	0,037	0,037				0,148

TOTAL	0,159	0,159	0,159	0,159				0,636
--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--	--	--	--------------

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

¹⁴ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

¹⁵ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

3.2.3.2. Besoins estimés en ressources humaines

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Estimation à exprimer en équivalents temps plein

	Année N 2016	Année N+1 2017	Année N+2 2018	Année N+3 2019			TOTAL
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et d'agents temporaires)							
11 01 01 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	0,099	0,099	0,099	0,099			0,396
11 01 01 02 (en délégation)							
XX 01 05 01 (recherche indirecte)							
10 01 05 01 (recherche directe)							
• Personnel externe (en équivalents temps plein: ETP)¹⁶							
XX 01 02 01 (AC, END, INT de l'enveloppe globale)	0,014	0,014	0,014	0,014			0,056
XX 01 02 02 (AC, AL, END, INT et JED dans les délégations)							
11 01 04 01 ¹⁷	- au siège						
	- en délégation	0,031	0,031	0,031	0,031		0,124
xx 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche indirecte)							
10 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche directe)							
Autres lignes budgétaires (à préciser)							
TOTAL	0,144	0,144	0,144	0,144			0,576

xx est le domaine politique ou le titre concerné.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires	Gestion et suivi du processus de (re)négociation de l'APPD et de l'approbation du résultat des négociations par les institutions; gestion de l'APPD en cours, y compris suivi financier et opérationnel permanent; suivi en cours de la mise en œuvre de l'appui sectoriel, gestion des licences. Desk officer DG MARE + CdU ou CdU adj + gestionnaire des licences + secrétariat: Estimé globalement à 0,75 ETP / an Coût unitaire: 132 000 EUR / an Calcul des coûts: 0,75 ETP x 132 000 EUR / an Coût total: 99 000 EUR => 0,099 Mio EUR
Personnel externe	1) Assistant financier DG MARE:

¹⁶ AC = agent contractuel; AL = agent local; END = expert national détaché; INT = intérimaire; JED = jeune expert en délégation.

¹⁷ Sous-plafonds de personnel externe financés sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

	Estimé globalement à 0,2 ETP / an Coût unitaire: 70 000 EUR Calcul des coûts: $0,2 \text{ ETP} \times 70\,000 \text{ EUR} / \text{an}$ Coût total: 14 000 EUR => 0,014 Mio EUR 2) Agent contractuel en délégation de l'UE: Estimé globalement à 0,25 ETP/an Coût unitaire: 125 000 EUR Calcul des coûts: $0,25 \text{ ETP} \times 125\,000 \text{ EUR} / \text{an}$ Coût total: 31 250 EUR => 0,031 Mio EUR
--	--

3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

- ☒ La proposition/l'initiative est compatible avec le cadre financier pluriannuel actuel.
- ☐ La proposition/l'initiative nécessite une reprogrammation de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel.

Expliquez la reprogrammation requise, en précisant les lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

- ☐ La proposition/l'initiative nécessite le recours à l'instrument de flexibilité ou la révision du cadre financier pluriannuel.

Expliquez le besoin, en précisant les rubriques et lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

3.2.5. *Participation de tiers au financement*

- La proposition/l'initiative ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties.
- La proposition/l'initiative prévoit un cofinancement estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			Total
Préciser l'organisme de cofinancement								
TOTAL crédits cofinancés								

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- X La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- ☐ La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - ☐ sur les ressources propres
 - ☐ sur les recettes diverses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ¹⁸						
		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)		
Article								

Pour les recettes diverses qui seront «affectées», préciser la (les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

--

Préciser la méthode de calcul de l'incidence sur les recettes.

--

¹⁸ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.